



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 avril 2014  
(OR. en)**

**6787/14  
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 7  
COMPET 128  
RECH 86  
ESPACE 30**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3295<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne  
"COMPÉTITIVITÉ" (marché intérieur, industrie, recherche et espace)  
tenue à Bruxelles les 20 et 21 février 2014**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 6483/14 PTS A 13)

1. Décision du Conseil fixant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley (AL)..... 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley [Première lecture] (AL) ..... 4
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE [Première lecture] (AL+D) ..... 4
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil [Première lecture] (AL)..... 5
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001 [Première lecture] (AL)..... 5
6. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [Première lecture] (AL+D)..... 6
7. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [Première lecture] (AL) ..... 8
8. Paquet d'alignement sur le nouveau cadre législatif [Première lecture] (AL+D)..... 9

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

9. Décision du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE (AL) ..... 17

**POINTS "B" (doc. 6400/14 OJ/CONS 7 COMPET 101 RECH 67 ESPACE 22)**

6. Divers ..... 17
- f) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes [Première lecture]
  - g) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics [Première lecture]
  - h) Proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne
10. Divers ..... 18
- a) Propositions de décisions du Parlement européen et du Conseil concernant la participation de l'Union européenne à la seconde phase de plusieurs programmes entrepris par plusieurs États membres au titre de l'article 185 [Première lecture]
  - e) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite [Première lecture]

\*\*\*

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

10. Divers ..... 18
- b) Propositions de règlements du Conseil concernant plusieurs entreprises communes d'initiatives technologiques conjointes (EC ITC) au titre de l'article 187

\*

\* \*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

**1. Décision du Conseil fixant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley (AL)**

17985/13 PESC 1557 RELEX 1193 WTO 356 UD 344  
+ COR 1 (cs)

Le Conseil a adopté la décision mentionnée ci-dessus. (Base juridique: article 203 du TFUE).

**2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley [Première lecture] (AL)**

PE-CONS 136/13 RELEX 1188 PESC 1553 WTO 355 UD 342 CODEC 3014

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE).

**3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE [Première lecture] (AL+D)**

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

6414/14 CODEC 386 ENT 47 ENV 132 MI 157

+ ADD 1 REV 1

17695/13 ENT 344 ENV 1196 MI 1157 CODEC 2944

+ COR 1 (fi)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

approuvé par le Coreper, 1<sup>re</sup> partie, le 19 février 2014

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, la délégation des Pays-Bas votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

## **Déclaration des Pays-Bas**

"Les Pays-Bas ne peuvent pas approuver le compromis trouvé avec le Parlement européen. Les normes d'émissions sonores des véhicules à moteur constituent un outil important et d'un bon rapport coût-efficacité pour réduire les émissions sonores à la source, contribuant ainsi à la santé et au bien-être de la population.

La raison principale du rejet du compromis réside dans les méthodes d'essai, qui permettent l'utilisation de pneumatiques usés. Selon nous, les véhicules émettront dans la pratique plus de bruit que durant les essais. Cela pourrait avoir pour effet que sur route les limites soient dépassées."

### **4. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil [Première lecture] (AL) PE-CONS 117/13 ENER 546 CODEC 2666**

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 194 du TFUE).

### **5. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001 [Première lecture] (AL) PE-CONS 16/14 COMER 15 WTO 22 PECHE 19 CODEC 124**

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**6. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [Première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 115/13 PI 164 AUDIO 113 CULT 120 CODEC 2566

+ COR 1 (de)

+ COR 2 (lv)

+ COR 3 (de)

+ COR 4 (es)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, la délégation polonaise s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 50, paragraphe 1, article 53, paragraphe 1, et article 62 du TFUE).

**Déclaration des Pays-Bas et de l'Allemagne**

"La directive prévoit qu'il est institué un groupe d'experts (article 41) chargé d'effectuer certaines tâches liées à la mise en œuvre de la directive par les États membres.

Dans un souci de clarification, les Pays-Bas et l'Allemagne tiennent à souligner que le groupe d'experts est institué par le législateur et que, par conséquent, il ne relève pas de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (JO L 304 du 20.11.2010, p. 47).

En outre, les Pays-Bas et l'Allemagne tiennent également à souligner que ni le traité sur l'Union européenne, ni le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoient l'intervention du Parlement européen dans des tâches liées à la mise en œuvre de directives et de règlements."

**Déclaration de la République de Slovaquie**

"La Slovaquie est favorable à l'unification de la gestion collective des droits pour garantir l'efficacité et la transparence du fonctionnement des organismes de gestion collective dans l'UE. Le fait de promouvoir et de faciliter l'octroi de droits multiterritoriaux pourrait avoir une incidence positive sur l'accès à de nouvelles offres tant pour les consommateurs que pour les prestataires de services.

En dépit de ce qui précède, la Slovaquie a exprimé des réserves tout au long de la procédure en ce qui concerne certaines dispositions de fond figurant dans le projet de directive. De l'avis de la Slovaquie, il est essentiel que les États membres continuent à appliquer le régime d'octroi d'autorisations aux organismes de gestion collective exerçant leurs activités sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à surveiller leurs activités. La libre prestation des services des organismes de gestion collective au-delà des frontières d'un État membre dans lequel l'organisme a son siège pourrait conduire à la division d'un répertoire géré par un organisme de gestion collective en plusieurs répertoires gérés par plusieurs organismes. La Slovaquie estime que cela ne profiterait ni aux titulaires de droits ni aux consommateurs.

La Slovénie plaide également en faveur d'une réglementation plus claire des responsabilités des autorités compétentes qui coordonnent les activités des organismes de gestion collective avec les systèmes juridiques nationaux adoptés sur la base de cette directive. Il serait prudent de charger l'autorité du pays dans lequel l'organisme exerce ses activités de surveiller le fonctionnement des organismes de gestion collective, que le droit matériel n'étant pas uniforme dans l'ensemble de l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovénie préconise des régimes d'autorisation préalable et de surveillance pour les organismes de gestion collective établis dans d'autres États membres. Sur la base de l'intégration dans le texte de la directive du considérant n° 37 relatif à un régime d'autorisation préalable et de surveillance dans les États membres et dans un esprit de compromis, la Slovénie accepte le compromis final sur le projet de directive."

### **Déclaration de la Lettonie**

"La République de Lettonie attire l'attention sur le fait que le terme juridique "*veikt uzņēmējdarbību*" utilisé dans la version linguistique lettone de la directive au sujet du lieu d'établissement des organismes de gestion collective des droits signifie "mener des activités entrepreneuriales/commerciales" et diffère donc sensiblement du sens juridique que revêt le terme "*être établi*" utilisé dans la version française et dans d'autres versions linguistiques de la directive. La République de Lettonie note qu'un usage incohérent ou incorrect de la terminologie juridique d'une telle importance sur le fond est source d'ambiguïté juridique et risque par conséquent de porter atteinte au parallélisme juridique entre les versions linguistiques de la directive. La République de Lettonie note que le terme "établi" apparaît, dans un contexte analogue, à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, où il est traduit en langue lettone par "*izveidot*". Ce dernier terme correspond plus précisément au fait d'être établi prévu par la directive.

La République de Lettonie entend entamer une procédure de rectificatif concernant la directive afin de veiller à une utilisation cohérente et correcte de la terminologie."

### **Déclaration de la République de Pologne**

"La République de Pologne se félicite des résultats positifs obtenus pour ce qui concerne les règles applicables à l'amélioration du fonctionnement, de la gouvernance et de la transparence des organismes de gestion collective.

Elle se félicite également du fait que la directive n'aura pas d'incidence sur les régimes d'autorisation préalable que les États membres appliquent aux organismes de gestion collective exerçant leurs activités sur leur territoire.

La Pologne considère que toute nouvelle mesure visant à harmoniser le droit d'auteur dans l'UE doit être soigneusement examinée à la lumière de l'article 167 du TFUE et de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. À cet égard, la Pologne a encore des doutes au sujet du système d'octroi de licences multiterritoriales introduit au titre III de la directive. Malgré la sauvegarde de l'égalité de traitement pour le répertoire transféré à un autre organisme de gestion collective, il est très probable que le système se traduise en tout état de cause par le renforcement de la position des organismes les plus importants, qui représentent le répertoire anglo-américain, le plus populaire; ce renforcement se fera au détriment des répertoires dont la présence linguistique est limitée dans l'UE et portera préjudice au principe de la sauvegarde de la diversité culturelle. En outre, de nouvelles entreprises en ligne peuvent ne pas être intéressées par l'acquisition de licences permettant de couvrir plusieurs répertoires et territoires. Elles sont très souvent confrontées à des obstacles d'une autre nature que l'obtention de licences et qui les empêchent de lancer un service multiterritorial ou paneuropéen; il s'agit notamment de la nécessité d'adapter leur stratégie commerciale aux marchés nationaux et au cadre réglementaire (par exemple la protection des données, le droit des consommateurs), de l'absence de méthodes de paiement électronique largement accessibles (par exemple les paiements par carte de crédit), du nombre élevé de violations des droits exclusifs et de la nécessité de répondre aux attentes d'un public local. De ce fait, le système ne permet pas réellement l'achèvement d'un véritable marché unique numérique, car il ne garantit pas l'égalité d'accès des consommateurs aux offres légales de musique en ligne dans tous les États membres.

Enfin, la Pologne a constamment fait valoir ses objections quant à l'inclusion de la "valeur du service fourni par l'organisme de gestion collective" parmi les critères utilisés pour fixer ces tarifs à l'article 16. Un tel critère, qui n'est pas clairement défini, peut entraîner des problèmes d'interprétation ou des risques d'abus dans la fixation des tarifs, en particulier dans les systèmes où les organismes de gestion collective ne poursuivent pas de but lucratif.

Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, la République de Pologne a décidé de s'abstenir lors du vote sur la directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur."

**7. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [Première lecture] (AL)**

PE-CONS 125/13 CHIMIE 137 MI 1139 ENT 338 ENV 1173 SAN 508  
CONSOM 218 COMPET 909 ECO 217 SOC 1024  
CODEC 2866

+ REV 1 (lt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 153, paragraphe 2, du TFUE).

## 8. Paquet d'alignement sur le nouveau cadre législatif [Première lecture] (AL+D)

### a) Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)

PE-CONS 47/13 ENT 183 MI 541 CONSOM 121 COMPET 460 CODEC 1465  
+ COR 1 (hu)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

#### **Déclaration de la Commission** **sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 49, paragraphe 5 et du considérant 49 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

#### **Déclaration de la Commission** **sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 50 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

#### **Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

**b) Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (refonte)**

PE-CONS 48/13 ENT 184 MI 542 CONSOM 122 COMPET 461 CODEC 1466

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 39, paragraphe 5 et du considérant 43 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission**  
**sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 44 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

c) **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)**

PE-CONS 49/13 ENT 185 MI 543 CONSOM 123 COMPET 462 CODEC 1467

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 41, paragraphe 3 et du considérant 53 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission**  
**sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 54 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

- d) **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (refonte)**  
PE-CONS 50/13 ENT 186 MI 544 CONSOM 124 COMPET 465 CODEC 1473

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 41, paragraphe 4 et du considérant 42 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission**  
**sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 43 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

e) **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte)**

PE-CONS 51/13 ENT 187 MI 547 CONSOM 125 COMPET467 CODEC 1476

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 46, paragraphe 5 et du considérant 56 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission**  
**sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 57 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

f) **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte)**

PE-CONS 52/13 ENT 188 MI 548 CONSOM 126 COMPET 468 CODEC 1478

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 42, paragraphe 5 et du considérant 44 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission**  
**sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 45 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

- g) Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte)**  
PE-CONS 53/13 ENT 189 MI 549 CONSOM 127 COMPET 469 CODEC 1480

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 39, paragraphe 5 et du considérant 45 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission**  
**sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 46 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

**h) Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte)**

PE-CONS 54/13 ENT 190 MI 550 CONSOM 128 COMPET 470 CODEC 1481

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclaration de la Commission  
sur la compétence du comité**

"La Commission regrette l'adoption de l'article 23, paragraphe 4 et du considérant 32 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

**Déclaration de la Commission  
sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts**

"En ce qui concerne le considérant 33 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE."

**Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne**

"Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte."

9. **Décision du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE (AL)**  
6240/14 POSEIDOM 3 REGIO 15  
+ COR 1 (en)

Le Conseil a adopté la décision susmentionnée, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant.  
(Base juridique: article 349 du TFUE).

\*\*\*

## POINTS "B"

### 6. Divers

#### Marché intérieur et industrie

- f) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes (première lecture)**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0110 (COD)

- Informations communiquées par la présidence

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

- g) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (première lecture)**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0213 (COD)

- Informations communiquées par la présidence

6305/14 MAP 15 COMPET 85 MI 139 EF 48 ECOFIN 130 TELECOM 37  
CODEC 354

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant la conclusion d'un accord politique avec le Parlement sur ce dossier, qui sera adopté avant la fin de la présidence grecque.

- h) **Proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne**

Dossier interinstitutionnel: 2012/0022 (APP)

- État de la situation

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

## 10. Divers

### Recherche

- a) **Propositions de décisions du Parlement européen et du Conseil concernant la participation de l'Union européenne à la seconde phase de plusieurs programmes entrepris par plusieurs États membres au titre de l'article 185 [Première lecture]**  
Dossiers interinstitutionnels: 2013/0242 (COD), 2013/0232 (COD), 2013/0243 (COD), 2013/0233 (COD)  
– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

### Espace

- e) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite [Première lecture]**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0064 (COD)  
– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

\*\*\*\*\*

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*[conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil (proposé par la Présidence)]*

## 10. Divers

### Recherche

- b) **Propositions de règlements du Conseil concernant plusieurs entreprises communes d'initiatives technologiques conjointes (EC ITC) au titre de l'article 187**  
– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

---